Délibération n° 2019-009/AT/APDP du 05 septembre 2019

Portant autorisation de traitement des données biométriques des agents ayant accès aux systèmes d'information de Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin)

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, les Conseillers :

- ABOU SEYDOU Amouda ;
- BENON Nicolas ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- OKE Soumanou ;
- LEKOYO Imourane.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de madame Ismath BIO-TCHANE et de monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP précédemment Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n° 012/DC/OB/SC/LA/01-19 du 18 janvier 2019, par laquelle le Directeur Général de Bank Of Africa Bénin (BOA Bénin) déclare à l'APDP, la collecte et le traitement des données biométriques des salariés ayant accès aux systèmes d'information de ladite banque ;

Vu le rapport du Conseiller Imourane LEKOYO de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 . Objet

Par lettre n° 012/DC/OB/SC/LA/01-19 du 18 janvier 2019, le Directeur Général de Bank Of Africa Bénin (BOA-Bénin) sollicite de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), une autorisation aux fins de traitement des données biométriques des agents ayant accès aux systèmes d'information de ladite banque.

1-2 . Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur Général de BOA-Bénin.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380 et 407 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalité(s)

Aux termes des dispositions de l'article 383 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique :

« Les données à caractère personnel doivent être :

collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

La finalité poursuivie à travers la collecte des données alphanumériques et biométriques des agents de BOA-Bénin est le contrôle des accès de :

- la Direction Informatique du siège de la banque et,
- la salle backup de la banque située au quartier Sodjèatimé.

L'Autorité estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et respect du principe de consentement et de légitimité

➢ **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 415 de la loi portant code du numérique en République du Bénin, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, toutes les informations liées au traitement.

L'Autorité note, au regard du formulaire renseigné par le requérant que les personnes concernées par le traitement bénéficient du droit à l'information préalable.

Ce droit est assuré par la communication de l'information aux agents de la banque par courrier électronique.

➢ **Respect du Principe de consentement et de légitimité**

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1er, 390 et 415 points 8 et 10 de la loi portant code du numérique, le consentement des personnes concernées par le traitement est requis.

L'Autorité note que le requérant a prévu et garanti le respect du principe de consentement et de légitimité.

En effet, les agents concernés donnent leur consentement au responsable de traitement par écrit.

L'Autorité en prend acte.

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, « ***Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :***

1- ***les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;***

2- ***la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;***

3- ***la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;***

... ».

Le requérant indique que le droit d'accès est garanti. Ce droit s'exerce par courrier électronique adressé au responsable du traitement.

En cas d'exercice du droit d'accès par les agents, les réponses aux demandes sont immédiatement communiquées par la banque aux personnes concernées.

L'Autorité rappelle au requérant que le délai de réponse en cas d'exercice du droit d'accès par un agent ne saurait excéder les soixante (60) jours qui suivent la réception de la demande conformément aux dispositions de l'article 437 du code du numérique.

2.3.3 Droit d'opposition

L'article 440 du code du numérique dispose en substance que l'exercice du droit d'opposition se fait sur demande écrite, datée, signée et adressée au responsable du traitement ou à son représentant par voie postale ou électronique.

Le droit d'opposition est assuré aux personnes concernées par le traitement.

L'Autorité rappelle qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article précité.

2.3.4 Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, l'exercice du droit de rectification et de suppression par les personnes concernées doit être assuré par le requérant.

Le droit de rectification est garanti par BOA-Bénin aux personnes concernées par le traitement.

Il peut s'exercer par requête écrite adressée au responsable du traitement.

L'Autorité rappelle qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article précité.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383-4 :

*« **Les données collectées doivent être :***

… ;

*4- **adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées** ;*

… ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les agents de BOA-Bénin.

Les catégories de données collectées sont : nom et prénoms, empreintes digitales. Lesdites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

L'APDP considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Le requérant indique que les données personnelles collectées sont enregistrées et conservées pendant la durée du contrat de travail et trois (03) mois au terme du contrat de travail entre la banque et l'employé.

L'Autorité en prend acte.

Cependant, elle rappelle que la durée de conservation des données personnelles collectées doit-être limitée à celle nécessaire à l'atteinte des finalités, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique.

2-6 Traitement des données biométriques

L'article 394 du code du numérique dispose en substance que le traitement des données sensibles telles que les données biométriques est interdit.

Cependant, l'interdiction ne s'applique pas dans certains cas particuliers prévus aux points 1 à 15 de l'article précité.

La BOA indique que la finalité poursuivie à travers la collecte des données biométriques est la traçabilité et la sécurisation des accès aux salles informatiques (Direction de l'Informatique du siège de la banque et salle backup à Sodjèatimé).

Elle précise par ailleurs que le recours à un dispositif biométrique se justifie par le fait que ce type de technologie permet l'identification de façon unique et sans équivoque des agents ayant eu accès aux différentes salles concernées.

Les catégories de données collectées sont les empreintes digitales, plus précisément deux (02) doigts.

Le type de dispositif technique utilisé est un capteur d'empreintes digitales.

L'APDP estime que le traitement des données biométriques est justifié au regard de la loi.

2-7 Sécurité

- **Sécurité physique des locaux abritant les équipements**

Une politique de sécurité est mise en place pour protéger le système biométrique installé contre tout acte de vandalisme ou les accès non autorisés aux salles informatiques.

Des mesures de sécurité contre les incendies, et les surtensions sont prises en compte pour la résilience constante des équipements traitant des données biométriques.

- **Sécurité logique des données**

Les obligations de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité sont garanties par la gestion des habilitations des personnes autorisées à accéder directement aux données traitées. Des systèmes d'authentification et de gestion d'autorisations sont également mis en œuvre pour protéger les données biométriques collectées contre les accès non-autorisés.

L'APDP note que ces mesures de sécurité sont satisfaisantes au regard du traitement effectué.

PAR CES MOTIFS ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI,

1. Recommande de :

- **procéder à la pseudonymisation des données collectées dans la base des données personnelles ;**

- **mettre en place une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données , conformément aux dispositions de l'article 426 du code du numérique.**

2. Rappelle au requérant que :

- **le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités ;**
- **un registre des activités de traitement doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**
- **un rapport annuel d'activités, en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique, doit être adressé à l'Autorité ;**
- **conformément aux dispositions de l'article 451 du code du numérique, la responsabilité de la banque est engagée en cas de manquement aux prescriptions du livre V^{ème} dudit code.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise, la mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel objet de la présente délibération par Bank Of Africa Bénin.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles ultérieurs aux fins de s'assurer du respect par le requérant des termes et conditions de la présente autorisation.

La présente autorisation est valable pour une durée de deux (2) ans à compter de sa notification.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN